

Alerte n°324 du 21 août 2025

Retraite progressive : l'âge d'accès abaissé à 60 ans dès septembre 2025

Deux décrets publiés au *Journal officiel* du 23 juillet 2025 (décrets n° 2025-680 et n° 2025-681 du 15 juillet 2025) abaissent l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive de 62 à 60 ans.

Cette réforme concerne un large éventail d'assurés :

- Les affiliés au régime général de la Sécurité sociale,
- Les régimes spéciaux, dont celui de la fonction publique de l'État,
- Le régime des salariés et non-salariés agricoles,
- Les régimes d'assurance vieillesse des professions libérales et des avocats,
- Ainsi que le régime de retraites des agents des collectivités locales et le régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Concrètement, les salariés et fonctionnaires âgés de 60 ans pourront, à compter du **1er septembre 2025**, avec l'accord de l'employeur, réduire leur activité professionnelle tout en percevant une fraction de leur pension, comme le permet le dispositif de retraite progressive.

La retraite progressive

Qu'est-ce que c'est ?

Dispositif qui permet de travailler, en fin de carrière, à **temps partiel**, et de percevoir **une partie de sa pension de retraite**.

Conditions, démarches, montant

Cotisation	<p>Pendant tout le dispositif, le salarié continue de cotiser normalement.</p> <p>Le salarié a la possibilité de "surcotiser", c'est à dire de cotiser sur la base d'un salaire à temps complet.</p>
Conditions	<ol style="list-style-type: none">1. Avoir au moins 60 ans.2. Justifier d'au moins 150 trimestres cotisés auprès de la Caisse de retraite de base.3. Exercer une activité à temps partiel ou temps réduit comprise entre 40% et 80%. <p>Le salarié ne peut plus bénéficier du dispositif si son revenu à temps partiel est supérieur à son revenu antérieur.</p>
Démarches	<p>Demander une autorisation à son employeur au moins 2 mois avant.</p> <p>Remplir le formulaire de demande de retraite progressive au plus tôt 5 mois avant la date souhaitée.</p> <p>Faire remplir, par l'employeur, l'attestation de retraite progressive.</p> <p>Les 2 formulaires sont à joindre à la Carsat.</p> <hr/> <p>Autres documents à joindre à la Carsat :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Copie du contrat de travail à temps partiel.<input type="checkbox"/> Déclaration sur l'honneur qu'aucune activité professionnelle, autre que celle du contrat de travail à temps partiel, n'est exercée.<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> La déclaration est justifiée par tout moyen.<input type="checkbox"/> Bulletins de paie des 12 derniers mois.
Montants perçus	<p>2 montants sont perçus par le salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> La rémunération salariée au titre du temps partiel.<input type="checkbox"/> Une fraction de la pension de retraite. <p>Le montant de la pension de retraite est calculé à titre provisoire par l'Assurance retraite.</p> <p>La fraction de la pension de retraite varie en fonction du temps partiel (ex : si le temps partiel est de 60%, alors le salarié touche 40% de sa pension de retraite).</p>
Obligations du salarié	<p>Tout changement doit être déclaré à la Carsat :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Changement dans la durée du temps partiel<input type="checkbox"/> Changement d'activité professionnelle<input type="checkbox"/> Changement dans les conditions pour bénéficier du dispositif<input type="checkbox"/> Reprise d'une activité à temps complet
Départ en retraite définitif	<p>Versement de la pension de retraite dans son intégralité.</p> <p>La pension est recalculée par l'Assurance retraite en prenant en compte la période de retraite progressive.</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> La pension de retraite ne peut pas être inférieure au montant provisoire calculé lors de la mise en place de la retraite progressive.

Références

Articles L. 161-22-1-5 à L. 161-22-1-9 du Code de la sécurité sociale.

Articles R. 161-19-5 à R. 161-19-11 du Code de la sécurité sociale.

Articles D. 161-2-24 à D. 161-2-24-7 du Code de la sécurité sociale.